

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

TITRE I : ACCES - SECURITE ET HYGIENE – ASSURANCES ET ACCIDENTS

1. Accès – Sorties
2. Comportement et Tenue
3. Tabac – Produits dangereux et toxiques
4. Assurances
5. Incidents – Accidents

TITRE II : SCOLARITE

6. Assiduité – Ponctualité – Absences
7. Obligations inhérentes aux études
8. Liaison avec les familles
9. Centre de documentation et d'information
10. Orientation et information sur les poursuites d'études
11. Punitions et sanctions – Récompenses – Encouragements

TITRE III : PARTICIPATION CITOYENNE – DROITS DES ELEVES - INFORMATION

12. Délégués
13. Droits des élèves
14. Majorité
15. Demi-pension
16. Modifications du règlement intérieur

ANNEXE 1 : Service de restauration et hébergement

ANNEXE 2 : Charte EPS

ANNEXE 3 : Charte informatique – Utilisation des nouvelles technologies

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent y trouver plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté. » (Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948).

Le présent règlement s'applique à toute activité organisée par l'établissement scolaire y compris les sorties, voyages scolaires, PFMP et cours d'EPS.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Elèves, étudiants, personnels forment la communauté éducative du lycée Saint Exupéry. Au sein du service public d'éducation, celui-ci contribue à l'éducation et à la formation des élèves et des étudiants, à l'épanouissement de leur personnalité, à l'apprentissage de la liberté et des responsabilités dans la perspective de leur vie civique, sociale et professionnelle.

Les élèves, étudiants, parents et personnels participent à l'organisation de la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs représentants élus au Conseil d'administration, aux conseils de classe, au Conseil de la vie lycéenne et dans l'ensemble des instances du lycée. Le fonctionnement de celles-ci et la désignation de leurs membres se font en application des textes réglementaires.

Toute vie en collectivité implique le respect de règles établies démocratiquement, favorables à l'initiative personnelle, mais qui s'inscrivent aussi dans les limites nécessaires à une scolarité efficace.

Le lycée est un lieu de travail, d'apprentissage et de respect. Aussi, tout propos ou acte discriminatoire au sein de l'établissement est formellement interdit et peuvent être condamnables moralement et pénalement.

TITRE I : ACCES - SECURITE ET HYGIENE – ASSURANCES ET ACCIDENTS

Article 1 - Accès - Sorties

1-1 Selon la réglementation en vigueur, aucune personne étrangère à l'établissement ne peut pénétrer dans l'enceinte du Lycée sans y être autorisée par le chef d'établissement. Dès lors, toute personne (autre que les personnels, les élèves et étudiants) désirant accéder à l'établissement doit d'abord se présenter à la loge, et indiquer les raisons de sa présence au personnel d'accueil. Un badge de circulation lui sera délivré en échange d'une pièce d'identité

1-2 Horaires du lycée

La grille est ouverte au moins 5 min avant le début de chaque cours. Elle est fermée au moment de la deuxième sonnerie.

DEBUT ET FIN DES COURS

M1	8h00-8h55		Interclasse 4	12h59-13h02
Interclasse 1	8h55-8h58		AP1	13h02-13h57
M2	8h58-9h53		Interclasse 5	13h57-14h00
Récréation	9h53-10h08		AP2	14h00-14h55
M3	10h08-11h03		Récréation	14h55-15h10
Interclasse 2	11h03-11h06		AP3	15h10-16h05
M4	11h06-12h01		Interclasse 6	16h05-16h08
Interclasse 3	12h01-12h04		AP4	16h08-17h03
M5	12h04-12h59		Interclasse 7	17h03-17h06
			AP5	17h06-18h01

1-3 Une carte individuelle de lycéen ou d'étudiant est remise à chaque élève ou étudiant en début d'année. Cette carte demeure la propriété de l'établissement et doit être conservée avec soin.

En cas de perte, de vol ou de détérioration rendant nécessaire le remplacement de la carte, le rachat d'une nouvelle carte est obligatoire. Son coût est intégralement à la charge de la famille ou de l'étudiant concerné. Les élèves et étudiants doivent être en possession de leur carte, pour rentrer dans le lycée, lorsqu'ils se rendent en cours, que ceux-ci se déroulent dans l'enceinte de l'établissement ou sur un site extérieur. La carte doit pouvoir être présentée à tout moment à la demande d'un personnel de l'établissement.

En cas d'oubli répété de la carte, l'établissement pourra prendre toute mesure appropriée, pouvant aller jusqu'au refus ponctuel d'accès à l'établissement, sans préjudice des obligations d'assiduité de l'élève ou de l'étudiant.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves ont la possibilité de sortir de l'établissement, d'aller travailler au CDI ou dans la salle de travail et de se rendre au foyer si ce dernier est ouvert. Encadrée par un AED, la salle de travail est accessible pour les élèves désirant travailler dans le silence.

Les élèves de 3èmes prépa-métier ne sont pas autorisés à quitter l'établissement. En cas d'absence de professeur, ils peuvent quitter le lycée uniquement sur autorisation écrite et signée par les parents.

1-4 Accès garage à vélo : l'établissement scolaire décline toute responsabilité en cas de vol.

L'accès à l'établissement se fait par l'entrée principale et non par l'issue de secours près des bureaux des CPE.

Article 2 - Comportement et tenue

2-1 Il est recommandé de ne pas venir au Lycée avec des objets de valeur ou de grosses sommes d'argent.

En cas de perte ou de vols d'objets personnels, le lycée décline toute responsabilité. Les objets trouvés doivent être remis au bureau de la vie scolaire.

2-2 Par respect pour autrui, comme pour lui-même, un lycéen ou un étudiant doit s'interdire tout écart de comportement ou de langage (impolitesse, vulgarité, grossièreté, cris, etc.) et toute attitude incorrecte ou déplacée. Si l'élève déroge à la règle, il pourra être sanctionné. De plus, les déplacements dans l'établissement doivent se faire dans le calme.

De même, la présentation, notamment dans la tenue vestimentaire, doit être correcte et adaptée aux règles de bienséance d'un cadre scolaire ainsi que conforme aux activités pédagogiques. Le port de couvre-chefs n'est pas autorisé dans les locaux. Les élèves doivent venir obligatoirement avec le matériel scolaire nécessaire (cahier, des feuilles simples et doubles, une trousse avec des stylos, un tube de colle, une paire de ciseaux et une règle...).

Les élèves de l'enseignement professionnel et les étudiants du supérieur sont amenés à se présenter en tenue professionnelle selon les dispositions et le planning distribués en début d'année. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des mesures disciplinaires.

2-3 En tout lieu, chacun doit respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. Les détritres en tous genres doivent être jetés à la poubelle. Il est interdit d'apporter toute nourriture et boissons sucrés ou alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement ainsi que de manger et de boire dans les locaux du lycée. Rien ne doit être écrit sur les tables. Les sanitaires sont à utiliser dans un principe de propreté et d'hygiène. Cela doit permettre à tous les élèves actuels, et ultérieurement à leurs successeurs, de vivre dans un cadre agréable. Les locaux et matériel appartiennent à la collectivité et tous les usagers en sont responsables. Leur dégradation volontaire entraîne une réparation pécuniaire et éventuellement une sanction. En cas de perte ou de dégradation, même involontaire, de non-restitution de matériels ou de livres prêtés, la réparation totale ou partielle du dommage causé est demandée aux familles. L'élève pourra, en guise de réparation, se voir infliger un travail d'intérêt général.

2-4 Les comportements propres à perturber la communauté scolaire tels que harcèlements, cyberharcèlement, brutalités, violences, brimades, chantage, trafic d'objets ou de produits, etc. ne sont tolérés en aucun cas. Il en est de même de tout propos ou comportement à caractère sexiste, raciste, homophobe, transphobe ou de toute autre discrimination ou atteinte à la dignité de la personne.

2.5 Il est interdit d'utiliser en classe des appareils audiovisuels ou connectés individuels tels que téléphones portables ou montres connectées. Ils doivent être éteints et déposés dans les armoires prévues à cet effet. Il est interdit de charger un téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement y compris sur les installations extérieures (gymnases). En cas d'utilisation dans toute salle et lieux d'activité, l'élève pourra faire

l'objet d'une punition ou d'une sanction disciplinaire.

S'agissant des écouteurs, leur utilisation est prohibée dans les bâtiments à l'exception du foyer, de la cour de récréation et du CDI sur autorisation dans un cadre pédagogique. Les élèves et étudiants doivent les ranger à l'entrée du lycée. Le non-respect de cette règle pourra faire l'objet d'une sanction.

2-6 En classe et au CDI, les tablettes, téléphones ou ordinateurs portables sont autorisés par le professeur et sous sa responsabilité, uniquement pour un usage strictement pédagogique, l'utilisation d'internet sur ces derniers n'est autorisée que dans un cadre pédagogique défini par l'enseignant.

2-7 La prise de vue ou l'enregistrement non autorisés d'images ou d'audio de personnes fait courir le risque d'être condamné pénalement. La publication, par quelque voie que ce soit, d'un montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement relève de l'article 226-8 du code pénal. Cet acte expose son auteur à une sanction disciplinaire interne à l'établissement et d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 - Tabac - Produits dangereux et/ou toxiques

3-1 Conformément au décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif : il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

3-2 Conformément au décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 sur les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est interdit de vapoter dans l'enceinte de l'établissement. L'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage » et puffs) est interdite dans les établissements scolaires.

3-3 Il est interdit d'introduire ou de consommer au lycée des liquides alcoolisés, des produits toxiques ou illicites, des objets dangereux ou attentatoires à la personne, des produits susceptibles de dégrader les locaux ou de les salir anormalement.

Article 4 - Assurances

4-1 Dans le cadre des activités obligatoires, c'est-à-dire des activités fixées par les programmes scolaires, se déroulant pendant le temps scolaire (à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux) et qui sont obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire n'est pas exigée.

Toutefois, en raison des risques encourus lors du déroulement de ces activités obligatoires et des dommages qui pourraient en résulter en dehors même de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques.

4-2 Dans le cadre des activités facultatives, offertes par les établissements, l'assurance est obligatoire. Ainsi, l'assurance est exigée pour :

- les sorties débordant du temps scolaire et voyages collectifs d'élèves
- les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classe

Le chef d'Etablissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes.

4-3 L'assurance scolaire doit porter sur les deux types de garanties suivants :

- la responsabilité civile - chef de famille. Cette garantie couvre tous les risques d'accidents dont l'enfant est l'auteur (dommages causés) ;
- L'assurance individuelle - accidents corporels. Cette assurance couvre les dommages éventuellement subis par les élèves.

Les familles doivent donc s'assurer que leur contrat d'assurance comporte bien les deux types de garanties requises.

Article 5 - Santé et sécurité

5-1 Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'infirmerie sont affichés chaque semaine sur la porte de l'infirmerie.

Les élèves blessés ou malades au lycée, même légèrement, doivent avertir l'infirmière ou la vie scolaire.

En cas d'accident ou de maladie, l'infirmière (ou le lycée) prévient aussitôt la famille. Les dispositions indispensables sont prises en accord avec elle. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement seuls. Néanmoins, si les responsables légaux ne peuvent se déplacer pour récupérer l'élève, ce dernier, s'il est en capacité physique (douleurs bénignes), peut rentrer seul au domicile avec une décharge parentale envoyée par mail. S'il est impossible de joindre les responsables légaux, l'élève est conduit au service des urgences de l'hôpital retenu par les services de secours.

5-2—Aucun médicament ne peut être pris par des élèves au sein de l'établissement, sauf sur décision de l'infirmière ou en cas de PAI ou d'ordonnance.

5-3 L'ascenseur est accessible aux élèves ayant été préalablement autorisés par le chef d'établissement.

5-4 Conformément aux instructions en vigueur, des exercices d'évacuation de l'établissement ou des exercices PPMS ont lieu pendant l'année. L'utilisation sans nécessité des extincteurs ou des dispositifs d'alarme est considérée comme une faute grave, car elle met en cause la sécurité des personnes. Les élèves ne respectant pas cette règle se verront sanctionnés par une procédure disciplinaire.

Titre II - SCOLARITE

Article 6 - Assiduité - Ponctualité – Absences

Rappels légaux :

Art. L.131-1 du code de l'Education : L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Art. L. 114-1 du code de l'Education : La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité.

A l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un **établissement d'enseignement public** ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

Circulaire n°2014-159 du 24/12/2024 : Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Article D531–12 (code de l'éducation) : En cas d'absences injustifiées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante dixièmes par jour d'absence.

6-1 Les élèves sont tenus de participer pendant la totalité de l'année scolaire à tous les enseignements pour lesquels ils sont inscrits et doivent être en possession des matériels requis, qu'il s'agisse d'enseignements obligatoires, optionnels ou facultatifs. Les heures d'accompagnement personnalisé font

partie des enseignements obligatoires ainsi que les devoirs sur table (D.S.T.).

6-2 Le contrôle des présences est de la responsabilité des professeurs. Il est effectué par eux à chaque cours. Toutes les absences sont signalées le jour même à la vie scolaire, qui en informe les familles par SMS ou par appels téléphoniques à chaque heure.

6-3 L'assiduité est primordiale pour permettre la réussite des élèves. Chaque absence doit être sans délai annoncée à la vie scolaire par téléphone, par mail ou sur Pronote. Les représentants légaux ont trois jours maximums pour régulariser les absences au retour de leur enfant. Passé ce délai, les absences seront considérées comme injustifiées et non valables sauf pour raison(s) médicale(s) avec justificatif. En cas de non-respect de cette règle, l'élève s'expose à une convocation.

La justification des absences s'effectue via le compte parent du logiciel PRONOTE. Les parents ont la possibilité de choisir le motif de l'absence et d'ajouter un justificatif si besoin. La vie scolaire est également joignable via l'ENT (viescolaire.saintex@monlycee.net). Quel que soit le motif de l'absence ou la procédure de justification choisie, le service de vie scolaire se réserve le droit de valider ou non le motif. Les régularisations d'absence doivent être accompagnées dans la mesure du possible d'un justificatif.

Pour rappel, conformément au décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire, en cas d'absences nombreuses, après une prise de contact par la CPE référente, un signalement auprès de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale sera effectué.

S'il n'a pu éviter une absence, l'élève devra de lui-même se mettre à jour (cours, devoirs, etc.) et participer normalement aux contrôles ultérieurs, même s'ils portent sur des cours auxquels il n'a pas assisté.

6.4 Conformément au décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire, en cas d'absences nombreuses, après une prise de contact par la CPE référente, un signalement auprès de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale sera effectué.

6-5 En cas d'absence d'un élève à un contrôle de connaissances, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Si l'absence est injustifiée, elle pourra se traduire par une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation (cf protocole d'évaluation).

L'absentéisme trop important d'un élève peut entraîner une absence de notation ou d'avis sur son bulletin trimestriel et sur son livret scolaire en raison de l'impossibilité d'évaluer son travail et ses résultats. Dans ce cas, le motif y figurera par écrit.

6.6 : La ponctualité est une manifestation de respect vis à vis des professeurs et des autres élèves. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle et sociale. Les retards nuisent à la scolarité d'un élève et au bon déroulement des cours.

En cas de retard :

- D'un élève à la grille : la grille est fermée lors de la deuxième sonnerie. L'élève pourra entrer dans l'établissement lors de l'intercours suivant.
- D'un élève au sein du lycée : l'acceptation de l'élève en classe est laissée à la seule appréciation de l'enseignant, dans la limite de 10 min après la sonnerie.
- D'un élève convoqué par un membre de l'équipe éducative : il doit présenter aux professeurs, à son retour en classe, une autorisation d'entrée en cours délivrée par le service qui l'a reçu.

L'accumulation de retards peut conduire à une punition.

Article 7 - Obligations inhérentes aux études

7-1 Les élèves sont tenus, sous peine de punition, d'exécuter tous les travaux demandés par les professeurs et de participer à tous les exercices de contrôle.

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une évaluation ou d'un devoir maison (exemple : documents prohibés, même non utilisés, utilisation de Smartphone ou de l'IA etc..) est interdite. Elle sera appréciée par le professeur et fera l'objet d'un rapport qui pourra éventuellement donner lieu à une punition ou à une sanction.

En cas d'absence lors d'une évaluation, le professeur pourra reconvoquer l'élève pour une nouvelle épreuve. L'élève, à son retour dans l'établissement, pourra à n'importe quel moment être convoqué pour réaliser ladite évaluation. En cas de refus, elle sera considérée comme nulle.

7-2 L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement obligatoire pour tous les élèves, y compris ceux qui présenteraient une inaptitude (partielle ou totale, temporaire ou définitive), ou une situation de handicap. La présence reste la règle sauf autorisation contraire du professeur ou du chef d'établissement. La présentation d'un certificat médical ne dispense pas les élèves d'assister aux cours. Les élèves doivent se présenter aux cours d'éducation physique et sportive dans une tenue appropriée, suivant les indications données par leur professeur régi par la charte mise en annexe. Les « dispenses », inaptitudes d'EPS doivent être présentées au professeur puis remises à la CPE référente des dispenses.

Les installations sportives sont considérées comme des annexes de l'établissement, les élèves sont autorisés à s'y rendre par leurs propres moyens.

7-3 Dans les laboratoires, le port d'une blouse de taille adéquate en coton est obligatoire (fournie par la famille) ainsi que pendant certains TP de chimie une paire de lunettes de protection ainsi qu'une paire de gants (fournies par la famille) ; les cheveux longs doivent être attachés pendant les manipulations. Si un élève oublie sa blouse ou son matériel de TP, le professeur pourra éventuellement - et en fonction des stocks - lui prêter une blouse. En cas de récidive, l'élève pourra être puni ou sanctionné.

7-4 Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement.

7-5 L'usage des ordinateurs de l'établissement est régi par la charte informatique du lycée mise en annexe-

7-6 Le C.D.I. est un lieu de travail et d'ouverture culturelle. Les lycéens y accèdent librement pour faire leurs devoirs, lire, mener des recherches documentaires, accéder à l'information sur l'orientation ou utiliser l'espace informatique. Ils sont donc priés de respecter l'atmosphère de calme du lieu. Le règlement interne est affiché au CDI.

7-7 Des devoirs sur table (DST) peuvent être organisés le samedi matin. Ces évaluations, bien que non inscrites à l'emploi du temps, revêtent un caractère obligatoire.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter la salle avant l'écoulement de la moitié de la durée du DST. Les enseignants peuvent, pour les besoins de l'épreuve ou de son organisation, fixer un délai de sortie anticipée plus long. En aucun cas ce délai ne pourra être inférieur à la moitié de la durée totale de l'évaluation

Article 8 - Liaison avec les familles

8-1 Les familles peuvent communiquer avec le lycée via l'ENT. Ce dernier permet l'envoi de mails via la messagerie, mais aussi l'accès à PRONOTE pour le suivi des résultats et des absences.

8-2 D'autre part, les représentants légaux reçoivent en main propre à la fin du 1^{er} et 2^{ème} trimestre ou du 1^{er} semestre un bulletin lors de réunions parents / professeurs. Le bulletin du 3^{ème} trimestre ou du 2^{ème} semestre sera imprimé par les familles ou à disposition au secrétariat pédagogique. Il ne peut être délivré de duplicata des bulletins.

Les interlocuteurs privilégiés sont le professeur principal et le CPE référent de la classe. Ces derniers font le lien avec les équipes pédagogiques.

Article 9 - Punitons et sanctions – Récompenses – Encouragements

9-1 Punitons

- Un mot dans le carnet de correspondance à destination des parents ou du responsable légal
- Excuses orales ou écrites
- Un travail supplémentaire
- Une retenue
- Une exclusion de cours, qui pourra donner lieu à un rapport auprès du CPE et à une information des familles par voie numérique (mail/sms).

9-2 Sanctions

- Un avertissement
- Un blâme
- Une mesure de responsabilisation : elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou une administration de l'Etat. L'accord de l'élève et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution extérieure. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place de cette mesure est subordonnée à la signature d'un engagement de l'élève à la réaliser.
- Une exclusion temporaire de 1 à 8 jours fermes ou avec sursis de la classe
- Une exclusion temporaire de 1 à 8 jours fermes ou avec sursis de l'établissement

Avant toute procédure disciplinaire, la mise en place de l'appel à contradictoire sera organisée par les CPE ou la direction qui informe, sans délai, l'élève et ses représentants légaux des faits qui lui sont reprochés et leur fait savoir qu'ils peuvent, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter leur défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de leur choix. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

- Le conseil de discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est consigné dans le dossier administratif de l'élève pendant une année civile.

9-3 En tout état de cause, pour les fautes graves, le Proviseur est seul habilité à prononcer une exclusion d'un à huit jours, ou à convoquer le Conseil de Discipline, qui peut prononcer une exclusion temporaire qui ne peut excéder 8 jours, une mesure de réparation ou l'exclusion définitive. Toute sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Lorsque le sursis est accordé, la sanction prononcée n'est pas exécutée. Le conseil de discipline fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué. Celui-ci ne peut excéder un an. La récidive n'annule pas le sursis mais donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

9-4 Au lycée Antoine de Saint-Exupéry, une commission éducative est instituée (présidée par le Proviseur ou son représentant).

La commission éducative permet aux membres d'une équipe pédagogique ou éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et/ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Cette commission est appelée à siéger pour le cas d'élèves ayant des attitudes perturbatrices répétitives qui relèvent souvent de « manquements mineurs », mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages, ainsi que pour des faits ponctuels ayant un retentissement dans ou hors la classe. Cette commission est composée du chef d'établissement ou de son représentant, du CPE, du professeur principal, d'un représentant des professeurs et d'un représentant des parents. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux analyser la situation de l'élève concerné. La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement mais au vu des éléments exposés le chef d'établissement pourra prononcer une sanction.

9-5 Conseils de Classe

Le conseil de classe attribue aux élèves les récompenses suivantes, portées sur le bulletin trimestriel :

Félicitations-mention spéciale du conseil de classe, Félicitations, Compliments. S'agissant des *Encouragements*, ils sont attribués sans considération de notes ou de niveau.

Le conseil de classe prononce également des mises en garde pour l'assiduité, le manque de travail ou des problèmes de comportement.

Titre III - PARTICIPATION CITOYENNE – DROITS DES ELEVES - INFORMATION

Article 10- Les délégués

10-1 Chaque classe élit deux délégués au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletins secrets.

Ces délégués sont les représentants des élèves de la classe.

10-2 Chaque classe élit un éco-délégué au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletins secrets.

10-3 Les délégués de classe ne peuvent en aucun cas porter la responsabilité du comportement ou des agissements de leurs camarades. Dans l'exercice de leur mandat, ils sont tenus de ne se livrer à aucune propagande et de veiller rigoureusement au respect des droits et de la liberté de

conscience de chacun. Ils ont l'obligation de réserve notamment lors des conseils de classe ou du conseil de discipline. Les délégués représentent leurs camarades aux conseils de classe : ils s'efforcent d'apporter des informations susceptibles d'éclairer les délibérations. Ils élisent les représentants des élèves au Conseil d'Administration.

10-3 L'ensemble des élèves de l'établissement élit 10 lycéens pour deux ans au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), présidé par le chef d'établissement. Chaque année, les représentants lycéens du CVL élisent parmi eux le vice-président du CVL, qui est leur représentant au conseil d'administration. Le CVL se réunit plusieurs fois par an et formule des avis et propositions sur des questions concernant la vie de l'établissement.

Article 11 - Droit des élèves

Les droits des élèves reposent sur les principes fondamentaux du service public, et particulièrement ceux de laïcité, de gratuité et de respect d'autrui.

11-1 Droit d'association : les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Toutefois, pour être domiciliées dans l'établissement, les associations doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration du Lycée après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'Etablissement. Dans ce cadre, la Maison des lycéens du lycée Saint -Exupéry favorise l'expression des lycéens à travers des actions socio-éducatives.

11-2 Droit de réunion : L'autorisation est accordée par le Proviseur conformément à la circulaire du 6.03.91, et dans le respect de la législation. Une demande écrite préalable doit être adressée au Proviseur au moins 8 jours francs avant la date prévue de la réunion laquelle ne pourra se tenir qu'en dehors des heures de cours. Cette demande comportera l'objet de la réunion, la liste nominative des participants et précisera éventuellement l'assurance souscrite.

11-3 Droit d'affichage : Il est obligatoire de communiquer au chef d'Etablissement ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage. Par ailleurs, cet affichage ne peut être anonyme.

11-4 Droit de publication : Les lycéens sont informés que l'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles suivantes :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs (responsabilité civile et pénale) est engagée par leurs écrits quels qu'ils soient,
- les écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public,
- quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée (pas de calomnie, ni de mensonge),
- un droit de réponse doit être assuré si la personne mise en cause le demande.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles prédéfinies, le chef d'Etablissement est fondé à en suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement. Il informera le Conseil d'Administration de sa décision.

Si les agissements des élèves par leur nature et leur gravité légitiment une sanction disciplinaire, le chef d'Etablissement est fondé à mettre en œuvre la procédure correspondante.

Article 12 - Majorité

La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Ses parents, ou représentants légaux, restent toutefois destinataires de toute correspondance le concernant. Cependant, lorsque l'élève s'oppose à cette disposition, les parents en sont avisés et le Proviseur étudie avec l'élève majeur les mesures à prendre.

Article 13 - Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement a été établi et voté par le Conseil d'Administration du Lycée Saint Exupéry. Il ne peut être modifié que par lui, sur proposition d'un de ses membres. Ses dispositions s'appliquent également lors de sorties, de déplacements ou de voyages scolaires, quel qu'en soit le lieu ou la destination.

Article 14 - La demi-pension

La demi-pension du Lycée fonctionne en libre service de 11 h 30 à 13 h 30.

Il est rappelé que la demi-pension est une simple commodité offerte aux familles. Cela implique que les élèves s'y comportent de façon calme et correcte, qu'ils soient courtois avec le personnel. Les écarts de conduite y seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

L'inscription au lycée vaut acceptation du règlement.

Signature de l'élève

Signature des parents ou représentant légal

ANNEXE 1 : SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

REGLEMENT DU SERVICE RESTAURATION & HERBERGEMENT

(Service de demi-pension)

1/ ORGANISATION GENERALE

- Le service de demi-pension est assuré 5 jours par semaine (lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi).
- La qualité de demi-pensionnaire ou d'externe est adoptée en début d'année scolaire. Une modification de ce choix peut être consentie tout au long de l'année scolaire.
- L'inscription est enregistrée au service d'intendance, selon les modalités définies sur la fiche d'inscription mise à jour à chaque rentrée scolaire
- Le mode d'exploitation se fait sur la base du « repas au ticket » par approvisionnement d'un compte et remise d'une carte magnétique strictement personnelle valable pour la durée totale de la scolarité et conservée par l'utilisateur d'une année sur l'autre.
- La première carte est fournie par l'établissement lors de l'inscription, la perte ou la dégradation est à la charge de l'utilisateur selon le tarif en vigueur.
- La réservation au moyen des bornes installées dans l'établissement et en ligne et le contrôle d'accès à la restauration se font avec la carte.
- Il y a obligation de réserver son repas la veille pour le lendemain à partir de 14h00, ou le jour même avant 10h30
- Tout repas réservé est comptabilisé « consommé »
- L'élève n'ayant pas réservé ne peut accéder au service restauration, sauf cas exceptionnel sur décision du chef d'établissement et contrôle de la situation du compte par le service d'intendance.

2/ TARIFS

Les tarifs : « élèves au ticket », élèves occasionnels, commensaux, et passagers sont fixés par la collectivité territoriale de rattachement et révisables sur décision de la collectivité de rattachement.

- Les élèves « externes » autorisés par le Chef d'Etablissement à déjeuner à titre exceptionnel (ex : participation aux activités occasionnelles au sein de l'établissement, situation familiale, particulière, temporaire...) acquitteront le prix d'un ticket repas au tarif « élève occasionnel »
- La contribution des usagers (familles et commensaux) est incluse dans les tarifs définis ci-dessus.
 - 1°) charges de fonctionnement dans les limites fixées par la collectivité de rattachement et votées par le conseil d'administration.
 - 2°) taux de contribution des usagers au FCRSH (fonds commun régional des services d'hébergement) fixé par collectivité de rattachement.

3 / COUT REELLEMENT ACQUITTE

- Le coût réel supporté par les familles est modulé par les aides à caractère social attribuées par la Région, et calculé en fonction du quotient familial (tranches A à J) et par les aides de l'Etat (Fonds Social lycéens après examen des demandes présentées par les familles)

4 / REMBOURSEMENT

- Le remboursement du solde du compte est formulé par écrit au service d'intendance, sur imprimé spécifique et effectué par virement sur le compte banque de l'intéressé (responsable légal).

5 / REGLES D'HYGIENE, DE SECURITE, DE CIVILITE ET DE CITOYENNETE

- Par souci d'hygiène, de sécurité, de civilité et de citoyenneté, les usagers doivent adopter un comportement digne et responsable au restaurant scolaire : ne pas jouer avec la nourriture, (ni en la jetant, ni en la dégradant ou la gaspillant volontairement) ne pas négliger la propreté en apportant tout le soin nécessaire pour une bonne tenue du plateau repas et de la table pour manger
- Aucune nourriture personnelle ne peut entrer en salle de restauration
- La « marche en avant » doit être respectée : le choix se fait du regard sans y porter les mains,
- Une fois le plateau constitué le retour en ligne de self est interdit
- Aucune nourriture ne peut sortir de la salle de restauration.
- Les règles de respect et de politesse envers les personnels s'appliquent de la même façon que pour les autres activités de l'établissement.
- Tout manquement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.
- Tout enfant a droit à un temps de repas suffisant.

ANNEXE 2 : CHARTE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

1., Les règles de bon fonctionnement

LA TENUE

Tout élève venant en cours d'E.P.S. doit amener :

- Une tenue vestimentaire adaptée à la pratique physique annoncée (jogging, short, vêtement de pluie,...)
- Une paire de baskets propres lorsque le cours se déroule dans un gymnase
- Une tenue de rechange et des affaires permettant de prendre une douche quand cela est possible

En aucun cas, un oubli de tenue ne dispense l'élève de pratique d'EPS, sauf tenues qui pourraient porter atteinte à son intégrité physique (ex : chaussures inadaptées).

LES CONTRÔLES EN COURS DE FORMATION (CCF)

L'EPS est affectée d'un coefficient 6 à l'évaluation du baccalauréat. Les notes obtenues en classe de 1^{ère} et en classe de terminale constituent chacune un coefficient 3.

Les enseignants d'EPS retiendront :

- Pour l'épreuve du Baccalauréat professionnel : une note en première et deux en terminale
- Pour la filière générale et technologique, la moyenne des 6 trimestres de classe de 1^{ère} et de terminale constitue la note de Baccalauréat Général et Technologique:

LES OBJETS PERSONNELS

Comme dans tout autre cours, l'utilisation des téléphones portables, lecteurs MP3 ou de tout autre objet électronique est STRICTEMENT INTERDITE. Leur utilisation fera systématiquement l'objet d'une punition. De même, le port de bijoux est interdit lors de la pratique en E.P.S pour des raisons de sécurité.

Tout objet interdit restera dans les affaires personnelles de l'élève dans un vestiaire fermé par l'enseignant.

Les différentes installations sportives et les horaires des cours

Le lycée n'étant pas doté d'installations sportives propres, les élèves se déplacent sur les différentes installations de la ville de Créteil, louées par l'établissement

La personne responsable de la surveillance des installations sportives sera prévenue de toute absence du professeur et informera les élèves qui devront alors regagner l'établissement. Il est strictement interdit de pénétrer dans les installations sans surveillance d'un professeur.

Les élèves pratiquent une activité différente par trimestre et/ou semestre. Ils changent donc d'installation sportive à chaque trimestre.

HORAIRES

Les élèves sont amenés à se rendre par leurs propres moyens en ces différents lieux. Ils disposent d'un temps nécessaire (temps de récréation compris), suivant la distance de l'installation pour effectuer ces déplacements. Ainsi, pour chaque installation sportive, il y a des horaires de début et de fin de cours spécifiques (résumés dans le tableau ci-dessous) et différentes selon le créneau de la journée.

INSTALLATIONS	Cours de 8h-10h	Cours de 10h-12h	Cours de 13h-15h	Cours de 15h-17h
Marie-Thérèse Eyquem	8h - 9h43	10h19 - 11h41	13h07- 14h37	15h15 – 16h48
MJC club Créteil	8h - 9h43	10h14 - 11h41	13h07-14h47	15h15 - 16h48
Palais des sports	8h- 9h38	10h19 - 11h36	13h07- 14h42	15h15 16h48
Stade Duvauchelle	8h- 9h43	10h19 - 11h41	13h07- 14h47	15h15 - 16h48
Parc de Choisy	8h- 9h38	10h24 - 11h36	13h07- 14h37	15h20- 16h48
Gymnase Dassibat	8h- 9h48	10h08 - 11h46	13h07- 14h52	15h10-16h48
Casalis	8h- 9h48	10h08-11h46	13h07- 14h52	15h10-16h48
Base de loisirs	8h- 9h43	10h19 - 11h41	13h07- 14h42	15h15 - 16h48
Gymnase Laplace			13h07- 14h52	15h15-16h48
Gymnase du Jeu de Paume	8h- 9h48	10h08-11h46	13h07- 14h52	15h10-16h48
Gymnase Pasteur	8h- 9h51	10h08- 11h56	13h07- 14h54	15h10-16h48
Gymnase des Guilets	8h- 9h48	10h08-11h46	13h07- 14h52	15h10-16h48

Attention, s'il s'agit du dernier cours de la journée de l'élève, les temps de déplacements ne sont pas pris en compte pour le retour. Ainsi, le cours se terminera à la même heure que ceux des autres disciplines, se déroulant dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cas de cours commençant à 8 heures, les élèves doivent se rendre directement sur les installations prévues et attendre leur professeur.
Pour les autres cours de la journée, toutes modifications concernant les lieux des activités sont affichées sur le tableau E.P.S.

Dans le cadre des cours de spécialité EPPCS, les élèves peuvent être amenés à se rendre sur d'autres installations sportives.

INSTALLATIONS	Heure départ lycée	Heure arrivée installation	Heure départ installation
Piscine de la Lévière	15h30	15h55	17h
Piscine du Colombier	15h30	15h55	17h

RETARDS et ABSENCES

En E.P.S, le règlement intérieur du lycée s'applique de la même manière. Ainsi, dans la mesure où l'enseignant à la charge de la gestion de classe dans son cours, c'est lui et lui-seul qui peut accepter ou non un élève qui se présente en retard. Dans le cas où l'enseignant accepterait un élève retardataire dans son cours, il devra notifier le retard sur Pronote. En cas de refus de l'enseignant, l'élève devra retourner au lycée et se présenter en salle de permanence. Le motif « retard permanence » sera noté sur Pronote. En cas de non-retour au lycée, l'absence restera injustifiée.

DROIT A L'IMAGE

Les élèves seront amenés à être filmés et/ou photographiés lors des cours d'EPS et d'événements sportifs (journée d'intégration, AS, options EPS, Course contre la faim, séjours, ...).

La procédure à suivre en cas d'inaptitude partielle ou totale

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire. Seul un médecin peut prononcer une inaptitude partielle ou totale. Dans tous les cas, il est **OBLIGATOIRE DE PRESENTER SON CERTIFICAT MEDICAL (modèle disponible sur l'ENT) à l'enseignant d'EPS SUR LE TEMPS DU COURS D'EPS**. Dans le cas où l'élève ne peut se déplacer, il transmettra l'information par mail à son professeur et déposera son certificat à la CPE référente.

Tout certificat médical n'est pris en compte qu'à la date de sa présentation. **EN AUCUN CAS IL NE PEUT ETRE RETROACTIF**. S'il n'est pas donné en temps et en heures, **L'ELEVE SERA NOTÉ ABSENT SUR LE BULLETIN DE NOTES**. Dans le cas d'une classe à examen, il a 48h pour présenter le certificat médical.

INAPTITUDE PARTIELLE PRATIQUE ADAPTÉE : l'élève peut pratiquer l'activité physique adaptée

- *Il s'agit d'une inaptitude au cours d'un trimestre ou entre 2 trimestres (blessure, maladie...).*
- Pour une inaptitude partielle quel que soit la durée, l'élève DOIT venir en cours. (Sauf en cas de problème de mobilité spécifié type béquille, attelle...).
- L'élève doit se présenter au cours d'EPS muni de son certificat médical. Ainsi, le professeur d'EPS notera la date et la durée de l'inaptitude sur le carnet de correspondance de l'élève. Puis il prendra en compte le handicap afin d'aménager la pratique de l'élève ou de lui proposer une activité d'un autre menu.
- Dans le cas d'une classe à examen, si cette inaptitude temporaire ne permet pas à l'élève d'être évalué, il sera convoqué lors d'une session de rattrapage en fin d'année.

INAPTITUDE PARTIELLE SANS PRATIQUE : l'élève est tenu d'assister au cours d'EPS sans pratiquer l'activité physique

- *Il s'agit d'une inaptitude sur un temps plus court que le trimestre à la pratique de certaines activités sportives.*

- L'élève doit se présenter auprès du professeur d'EPS muni de son certificat médical sur lequel le médecin doit préciser les activités qu'il ne peut pas pratiquer et la durée.
- Si aucune activité ne peut être proposée à l'élève, il est dispensé de pratiquer pour le temps de sa dispense et des tâches en relation avec l'apprentissage des activités physiques et sportives lui seront alors attribuées (gestion de l'échauffement, de la récupération, observation et correction des pratiques des autres élèves, arbitrage ...)
- Dans le cas d'une classe à examen, l'élève sera convoqué lors d'une session de rattrapage en fin d'année pour passer une épreuve dans une activité qu'il peut pratiquer.

INAPTITUDE TOTALE

Il s'agit d'une inaptitude à la pratique de toutes les activités sportives.

L'inaptitude totale reste un cas exceptionnel, cela signifie que l'élève ne peut effectuer aucune activité sur l'ensemble du trimestre ou à l'année demandée par l'enseignant y compris la marche...

- L'élève doit se présenter dès le début de l'année scolaire auprès du professeur d'EPS muni de son certificat médical (modèle à photocopier dans le carnet ou disponible sur l'ENT).

Signature de l'élève

Signature des parents ou représentant légal

ANNEXE 3 : CHARTE POUR L'UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE

1. Respect du matériel, utilisation du réseau interne

Chaque utilisateur du réseau de l'établissement dispose d'un droit d'accès sous la forme d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe distribués en début d'année ainsi que d'un espace de stockage personnel sur le serveur. Ces données sont confidentielles, toute utilisation frauduleuse du code d'autrui sera sanctionnée.

Le matériel informatique mis à disposition doit être manipulé avec précaution en respectant les procédures habituelles par exemple :

- Ne pas effacer les fichiers en dehors de ce qui se trouve dans son répertoire personnel
- Signaler tout problème rencontré à un professeur qui contactera le référent réseau de l'établissement.
- Ne pas installer de programme sans autorisation, ne pas changer le paramétrage par défaut des postes

2. Respect de la législation :

Sont interdits et pénalement sanctionnés par la loi :

- le non-respect de droits de la personne : atteintes à la vie privée, la diffamation et l'injure (sont particulièrement visés les sites Web, blogs, réseaux sociaux)
- Le non-respect des valeurs de la République
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique
- la reproduction, la représentation, la diffusion d'une œuvre de l'esprit : par exemple extrait musical, littéraire, photographique en violation des droits d'auteur ou de toute autre personne titulaire de ses droits
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit
- la contrefaçon

3. Droit à la déconnexion, loi du 8 août 2016, dite "loi Travail"

Le droit à la déconnexion répond aux obligations légales qui pèsent sur les employeurs. Son but est d'assurer le respect de la séparation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale du salarié.

- Le droit à la déconnexion est le droit des personnels (enseignants, personnels de directions...etc) de ne pas être connectés aux outils numériques professionnels pour un motif professionnel en dehors de leur temps de travail habituel. (du lundi au vendredi 8h – 18h30 et le samedi de 8h à 13h)
- Aucun personnel n'est tenu de répondre à des courriels, messages ou appels téléphoniques à caractère professionnel en dehors de ses heures habituelles de travail, pendant ses congés, ses temps de repos et absences autorisées.

• Usage du réseau Internet et du réseau WI-FI

- L'utilisation d'internet est réservée aux usages pédagogiques et à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'éducation nationale.
- Sont interdits en particulier la consultation de sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme de guerre), les sites appelant à la haine raciale et de manière générale, tout site ne respectant pas la législation en vigueur.
- Règles d'usage du réseau WI-FI :
- Pour les élèves :
- L'utilisation à des fins personnelles n'est pas autorisée. L'utilisation pédagogique est autorisée uniquement via les outils informatiques fournis par la région Île-De-France sur lesquels la connexion au réseau est automatique après une première connexion à un réseau internet extérieur.
- Pour les professeurs :
- L'utilisation pédagogique et professionnelle est possible soit par le matériel fourni par la région Île-De-France sur lequel la connexion est automatique après une première connexion à un réseau internet extérieur, soit via leur matériel personnel pour lequel ils s'engagent à fournir auprès du référent réseau une adresse MAC (ou adresse physique ou adresse Wifi). La connexion se fera ensuite via un mot de passe.
- Pour les étudiants :
- L'utilisation à des fins personnelles n'est pas autorisée. L'utilisation pédagogique et professionnelle est autorisée soit par le matériel fourni par la région Île-De-France sur lequel la connexion est automatique après une première connexion à un réseau internet extérieur, soit via leur matériel personnel pour lequel ils s'engagent à fournir auprès du référent réseau une adresse MAC (ou adresse physique ou adresse Wifi). La connexion se fera ensuite via un mot de passe.

4. Protection des documents

Les documents diffusés sur internet (et de manière générale tout document diffusé à l'extérieur du lycée) doivent respecter la législation en vigueur en particulier :

- Respect de la loi sur les informations nominatives
- Respect de la neutralité et de la laïcité de l'éducation nationale.

- Toute forme de probation et de haine raciale est interdite
- Le nom de famille et l'image des élèves ne doivent pas figurer sur les pages Web sans accord parental
- Respect du code de la propriété intellectuelle
- Toute forme d'apologie (crimes racistes, négationnistes, crime de guerre) est interdite
- Tous les documents doivent être diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs, et avec indication de leur source, conformément aux lois en vigueur.

5. Engagements du lycée

- Le Lycée s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect, des valeurs de la République propriété littéraire et artistique).
- Le lycée Antoine de Saint-Exupéry s'efforce de maintenir le Service accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur. Il tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.
- Le lycée Antoine de Saint-Exupéry se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques. Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

6. Engagement de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.
- L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du Service, et notamment à ne pas :
 - ✓ Masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
 - ✓ Altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation.
 - ✓ Interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau.
 - ✓ Se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.
 - ✓ Porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
 - ✓ Modifier ou détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau.
 - ✓ Utiliser des programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources.
 - ✓ Introduire de programmes nuisibles (virus ou autres).
 - ✓ Modifier sans autorisation la configuration des machines.
 - ✓ Copier des logiciels ou cédérom dont il ne dispose pas des droits.
 - ✓ Effectuer de téléchargements illégaux.
- Il s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- Il accepte que le lycée Antoine de Saint-Exupéry dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

7. Sanctions

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services. L'élève s'expose aussi à des mesures disciplinaires, et le cas échéant, à poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.